

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/10/ADD.3**

**Préambule adopté par le Comité de rédaction**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Documents de la Conférence)*

*Article 37. — Unification d'Etats*

Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, la dette d'Etat des Etats prédécesseurs passe à l'Etat successeur.

*Article 38. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe à l'Etat successeur dans une proportion équitable, compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'Etat successeur en relation avec cette dette d'Etat.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

*Article 39. — Dissolution d'un Etat*

Lorsqu'un Etat se dissout et cesse d'exister et que les parties du territoire de l'Etat prédécesseur forment deux ou plusieurs Etats successeurs, et à moins que les Etats successeurs n'en conviennent autrement, la dette d'Etat de l'Etat prédécesseur passe aux Etats successeurs dans des proportions équitables, compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent aux Etats successeurs en relation avec cette dette d'Etat.

## CINQUIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS FINALES

*Article A. — Signature*

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 31 décembre 1983, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 30 juin 1984, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

*Article B. — Ratification*

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article C. — Adhésion*

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article D. — Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article E. — Textes authentiques*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

2. Préambule<sup>1</sup>

DOCUMENT A/CONF.117/10/Add.3

[Original : anglais/arabe/espagnol/français/russe]  
[6 avril 1983]

*Les Etats Parties à la présente Convention,*

*Considérant* que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale,

*Considérant également* que d'autres facteurs pourraient conduire à l'avenir à des cas de succession d'Etats,

*Convaincus*, dans ces conditions, de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales,

*Constatant* que les principes du libre consentement, de la bonne foi et *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

*Soulignant* l'importance de la codification et du développement progressif du droit international qui intéresse la communauté internationale tout entière et revêt une importance particulière pour le renforcement de la paix et de la coopération internationale,

*Estimant* que les questions relatives à la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat revêtent une importance particulière pour tous les Etats,

*Conscients* des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Rappelant* que le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout Etat est exigé par la Charte des Nations Unies,

<sup>1</sup> Voir la décision de la Commission plénière figurant au paragraphe 10 de son rapport (sect. C du présent volume).

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit de traités<sup>1</sup>, de 1969, et de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités<sup>2</sup>, de 1978,

*Affirmant* que les questions qui ne sont pas réglées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### 3. Titres et textes des articles A à E et de l'annexe (Règlement des différends)<sup>3</sup>

DOCUMENT A/CONF.117/10/Add.2

[Original : anglais/arabe/espagnol/français/russe]  
[5 avril 1983]

... PARTIE

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

##### Article A. — Consultation et négociation

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

##### Article B. — Conciliation

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article A a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre Etat partie ou les autres parties au différend.

##### Article C. — Règlement judiciaire et arbitrage

Tout Etat peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au dépositaire, que, si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles A et B, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue.

<sup>1</sup> Pour le texte de la Convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

<sup>2</sup> Pour le texte de la Convention, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.10), p. 197.

<sup>3</sup> Voir la décision de la Commission plénière figurant au paragraphe 11 de son rapport (sect. C du présent volume). Voir également la note de bas de page 49 du rapport de la Commission plénière pour la numérotation des articles A à E (Règlement des différends) dans la Convention, telle qu'elle a été adoptée.

##### Article D. — Règlement par un accord commun

Nonobstant les articles A, B et C, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends.

##### Article E. — Autres dispositions en vigueur pour le règlement des différends

Rien dans les articles A à D n'affecte les droits ou les obligations des Parties à la présente Convention découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

#### ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article B, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la date de la nomination du dernier d'entre eux, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute Partie à la présente Convention à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.